

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers», adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce projet de règlement a pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la vente de vaccins par les infirmières et infirmiers, comme le permet le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'ajout, à l'article 52, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La vente, par une infirmière ou un infirmier, d'un vaccin qu'il administre à son client dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et qu'il a acquis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, est soumise aux dispositions de la présente section.»

**2.** L'article 55 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Il doit notamment indiquer, dans son relevé d'honoraires, le prix de vente d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52.»

**3.** L'article 78 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49068

\* Les seules modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 98), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 579-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2961)